

# VS\_GERICHTE C1 19 136 vom 18. November 2021

VS Kantonsgericht, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_19\\_136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_136)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 136 du 18 novembre 2021

IT: VS\_GERICHTE C1 19 136 del 18 novembre 2021

## Regeste

C1 19 136 JUGEMENT DU 18 NOVEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Galaad Anthide Loup, greffier ad hoc ; en la cause X \_\_\_\_\_, défenderesse, appelante et appelée par voie de jonction, représentée par Maître Stéphane Coudray, avocat à E \_\_\_\_\_, contre Y \_\_\_\_\_, demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Maître Sébastien Fanti, avocat à Sion. (divorce : contributions d'entretien de l'enfant et de l'épouse) appel contre le jugement du 21 mai 2019 de la juge ad hoc des districts de Martigny et St-Maurice

## Erwägungen

### E. 3

La défenderesse et appelante reproche tout d'abord au juge de première instance de lui avoir imputé un revenu hypothétique correspondant à une activité professionnelle à 50 %. Selon elle, un tel taux d'activité ne tient pas compte de la situation médicale de F \_\_\_\_\_, qui nécessiterait une présence et une prise en charge accrue. Elle estime qu'un taux de 20 à 30 % serait plus adéquat. La défenderesse fait également grief au juge de première instance de ne pas lui avoir accordé de délai approprié pour adapter son taux d'activité.

#### E. 3.1.1

Afin de déterminer la capacité contributive des parents tenus à l'entretien, l'ensemble des revenus effectifs doivent être pris en compte, à savoir ceux découlant du travail, de la fortune et des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire I et de 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret. Le juge peut s'en écarter de cas en cas, lorsqu'il doit exercer son pouvoir d'appréciation. Il s'agira par exemple de prendre en considération le fait que, s'il y a quatre enfants, la prise en charge en dehors de l'école (aide pour les devoirs, mesures à prendre en cas de maladie, anniversaires des enfants, aide dans le cadre de l'exercice de hobbies, etc.) est évidemment plus importante que s'il y a un enfant unique ; en conséquence, on ne saurait forcément présumer la possibilité d'exercer une activité lucrative de 50 % à 80 % en fonction des degrés scolaires. La prise en charge peut aussi

- 18 - être alourdie parce qu'un enfant est handicapé (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9, et réf. cit.). Le taux réduit doit ainsi être justifié par des circonstances particulières relatives à l'enfant, au parent concerné ou à leur environnement (arrêt 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.2.2). Enfin, il convient d'imputer les ressources propres de l'enfant,

c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

### **E. 3.1.2**

Lorsque l'un des parents ou les deux ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour assumer leurs obligations d'entretien, le juge peut s'écarter de leurs revenus effectifs et leur imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 118 consid. 2.3). Dans ce cas, le magistrat doit d'abord se demander si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite examiner si celle-ci a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, au vu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit bien plutôt d'inciter le débiteur et/ou le créancier à réaliser le revenu qu'il est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations (arrêt 5A\_875/2016 du 19 juin 2016 consid. 3.1.2 et les références citées). A cet égard, les exigences sont accrues lorsque la situation des parties est précaire et que le litige concerne l'obligation d'entretien d'un enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et 3.1; arrêt 5A\_388/2020 du 10 septembre 2020 consid. 4.3). En principe, l'imputation d'un revenu hypothétique n'est pas admissible lorsqu'elle concernerait une période révolue; ce n'est que dans l'hypothèse où l'intéressé a volontairement diminué son revenu que l'on peut lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, et ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2 et 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2, in FamPra.ch 2011 p. 717; cf. arrêt 5P.170/2004 du 1er juillet 2004 consid. 1.2.2, in AJP 2004 p. 1420 a contrario).

- 19 - Il convient enfin d'accorder au parent gardien - selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manœuvre financière des parents et d'autres circonstances - un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (arrêts 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.2.2; ATF 144 III 481 consid. 4.6).

### **E. 3.2**

En l'espèce, compte tenu du fait que F \_\_\_\_\_ est actuellement âgée de 11 ans et qu'elle est scolarisée en 8H, la défenderesse doit mettre à profit le temps dont elle dispose pour exercer une activité professionnelle à taux de 50 %. L'état émotionnel et psychique de cet enfant unique ne justifie pas une réduction du taux d'activité que l'on peut exiger de la mère. Entendue par le juge, l'experte A \_\_\_\_\_ a, sans ambiguïté, déclaré que l'enfant était en très bonne santé et qu'elle ne présentait aucun trouble psychique. De plus, de l'aveu même de la défenderesse, F \_\_\_\_\_ a repris une scolarité normale et a d'excellentes notes. Enfin, l'équilibre de l'enfant est désormais « tout à fait stabilisé ». Il n'y a dès lors aucun besoin pour la mère d'être présente de manière accrue auprès de sa fille. En particulier, les rendez-vous bimensuels avec le pédopsychiatre ou ceux hebdomadaires avec la psychologue ne sont pas de nature à justifier une réduction de son taux d'activité. C'est dès lors à juste titre que l'autorité de première instance a estimé que l'appelante pouvait

exercer une activité professionnelle à 50 %, puis à 80 % dès que F \_\_\_\_\_ débutera l'école secondaire et enfin à 100 % dès février 2026, soit dès qu'elle aura 16 ans. En revanche, le grief de l'appelante est fondé s'agissant de l'absence de délai approprié pour augmenter son taux d'activité. En effet, même si la séparation est intervenue il y a huit ans et que le modèle de répartition des tâches antérieurement suivi ne peut être perpétué indéfiniment, il n'en demeure pas moins que la défenderesse n'a plus exercé d'activité lucrative régulière depuis la naissance de F \_\_\_\_\_. Elle a repris une activité particulièrement réduite, de l'ordre de 10 % annuellement, sur appel et précaire, dès le 1er septembre 2015 comme remplaçante auprès de la structure d'accueil de l'enfance de la commune de K \_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, un délai au 28 février 2022 apparaît approprié pour exiger de la défenderesse qu'elle augmente son taux d'activité actuel, au besoin en élargissant ses recherches d'emploi auprès d'autres structures d'accueil de l'enfance. C'est dire qu'un revenu hypothétique de 1950 fr. par mois doit être retenu du 1er mars 2022 au 31 août 2022 (3900 fr. x 50 %), puis de 3120 fr. du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026 (3900 fr. x 80 %) et de 3900 fr. dès le 1er février 2026.

- 20 -

#### **E. 4**

janvier 2021 consid. 4.3). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'enfant a le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation de ses parents, ce qui signifie qu'il doit pouvoir profiter de capacités contributives supérieures à la moyenne de ceux-ci (arrêt 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 8.1). Son entretien convenable représente ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets (ATF 147 III 265 consid. 5.4). S'agissant de la prise en charge de cet entretien, le principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et l'entretien en nature trouve application (arrêts 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 et 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à la totalité de son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend - principalement - en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus

- 21 - importante que celle de l'autre parent (arrêts 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et 5A\_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2).

#### **E. 4.1**

Selon l'article 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, lequel est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (la nourriture, l'habillement, le logement, l'hygiène et les soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Ces derniers peuvent se présenter sous la forme de coûts directs liés à une prise en charge par un tiers ou indirects lorsque l'un des parents ou les deux voit sa capacité de gain restreinte en raison du fait qu'il s'occupe de l'enfant. Dans ce dernier cas, il importe de garantir économiquement parlant que le parent qui assume la prise en charge

puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; arrêt 5A\_450/2020 du

#### **E. 4.2**

Dans l'arrêt 147 III 265 précité, s'agissant des coûts directs, le Tribunal fédéral a écarté la possibilité d'établir le minimum vital des enfants en se fondant sur des lignes directrices telles les tabelles zurichoises ou les normes CSIAS, dès lors qu'elles revêtaient un haut degré d'abstraction, bien qu'elles partaient des besoins concrets d'un enfant (consid. 6.4). Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose dorénavant d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3), laquelle s'applique immédiatement à toutes les affaires pendantes, conformément aux règles habituelles sur la portée d'une nouvelle jurisprudence (arrêt 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3 et les réf.).

##### **E. 4.2.1**

Pour ce qui est des charges prises en compte, les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites servent de point de départ. Ainsi, on retiendra un montant de base qui est de 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, de 1350 fr. pour un débiteur monoparental et de 1700 fr. pour un couple (BISchK 2009 p. 196 ss). Ce montant mensuel de base couvre les charges fixes, tels les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2011 p. 304; OCHSNER, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP], in SJ 2012 II p. 126), la prime d'assurance mobilière et RC privée (BÜHLER, Die Prozessarmut, in Schöbi/Bühler et al. [édit.], Frais de justice, frais d'avocat, caution/sûretés, assistance juridique, 2001, p. 172 ss), ou encore les dépenses pour le téléphone (arrêt 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital selon l'article 93 LP (arrêt 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016; ATF 140 III 337 consid. 4.2.3).

##### **E. 4.2.2**

A ce montant de base, on ajoutera, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les frais liés aux primes d'assurance obligatoire des soins, les frais médicaux (médicaments, dentistes, etc.) non couverts par l'assurance-maladie, les

- 22 - cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut et les frais professionnels nécessaires à l'acquisition du revenu. Contrairement à la force électrique et au gaz pour cuisiner, les frais de chauffage ne sont pas compris dans le montant de base (OCHSNER, op. cit., p. 126; cf. ATF 144 III 407 consid. 4.3). Il y a dès lors lieu de compter, dans les frais de logement, le coût mensuel moyen de l'électricité d'une pompe à chaleur (arrêt TC/FR 101 2018 64 du 9 août 2018 consid. 2.6), ainsi que les taxes de droit public qu'assume le propriétaire de son logement (DE WECK-IMMELÉ, CPra Matrimonial, n. 94 ad art. 176 CC). La charge relative aux frais de déplacement correspond à une indemnité, déterminée par l'addition des différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit le carburant, le coût mensualisé des primes d'assurance, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules, pour autant que l'usage des transports publics ne soit pas exigible (COLLAUD, op. cit., p. 318; OCHSNER, op. cit., p.

139). La part des frais médicaux non couverts, des frais dentaires et de la franchise sont pris en compte s'ils sont liés à des traitements ordinaires, réguliers, nécessaires, en cours ou imminents (arrêts 5A\_991/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1; 5A\_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.2.1; 5A\_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 2.2.1; ATF 129 III 242 consid. 4). Il revient à celui qui s'en prévaut d'en apporter la preuve; la seule mention de frais médicaux dans les déclarations fiscales du couple ne suffit pas à démontrer notamment qu'ils seraient liés à une maladie chronique ou à l'obligation de suivre un traitement médical (arrêt 5A\_991/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1 et 2.2). Pour ce qui est de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant, on ajoutera au montant de base, sa participation aux coûts de logement du parent gardien - à cet égard, un pourcentage de l'ordre de 15 % est admissible (arrêt 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) -, les frais de garde par un tiers, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais scolaires, les frais particuliers de santé, ainsi que les coûts effectifs liés à une activité sportive ou culturelle régulière (BURGAT, analyse de l'arrêt 5A\_311/2019, in DroitMatrimonial.ch janvier 2021 ; MAIER, Die konkrete Berechnung von Kinderunterhaltsbeiträgen, FamPra.ch 2020 p. 314).

#### **E. 4.2.3**

Lorsque la situation financière ne permet pas de couvrir le minimum vital du droit des poursuites de tous les membres de la famille, il convient de protéger, dans l'ordre, le minimum d'existence du débirentier, des enfants mineurs, puis de l'autre parent (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.3). En effet, selon l'art. 276a CC, l'obligation

- 23 - d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille, en particulier l'obligation d'entretien entre époux.

#### **E. 4.3**

Lorsque la situation financière le permet, le minimum vital du droit des poursuites est ensuite élargi pour tous les membres de la famille au minimum vital du droit de la famille, lequel inclut les dépenses non strictement nécessaires (pour la contribution en espèce cf. arrêt 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3 ; pour la contribution de prise en charge, cf. ATF 144 III 377 consid. 7.1.4 mentionné ci-dessus). Ce minimum vital du droit de la famille est donc un minimum vital « par étages ». En effet, lorsque le minimum vital du droit des poursuites de tous les ayants droit a été couvert, il convient d'affecter les ressources restantes à la satisfaction de besoins élargis, en intégrant par étape chez chaque partie concernée divers postes supplémentaires.

#### **E. 4.3.1**

S'agissant des charges des père et mère, il sera possible d'y ajouter les impôts, les forfaits pour télécommunication, les primes d'assurance – complémentaire ou 3e pilier par exemple –, les frais de formation continue nécessaires et les frais de logement effectifs. Les frais du droit de visite ne sont pas compris dans les besoins incompressibles; il convient, en revanche, d'en tenir compte dans le minimum vital du droit de la famille (arrêt 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.3). Le remboursement de dettes envers des tiers cède, en principe, le pas à l'obligation d'entretien de la famille et ne fait ainsi pas partie du minimum vital; toutefois, en cas de situation financière favorable, le juge peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, retenir le paiement de dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille ou décidées en commun, ou dont les époux sont codébiteurs solidaires (arrêt 5A\_780/2015 du 10 mai 2016 consid. 2.7; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb). Si, en revanche, la dette a été contractée au seul profit du débirentier, elle

n'est, en principe, pas prise en considération (arrêt 5A\_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1; SIMEONI, Cpra Matrimonial, 2016, n. 114 ad art. 125 CC; DE WECK-IMMELÉ, n. 117 ad art. 176 CC).

#### **E. 4.3.2**

Pour les enfants, il sera tenu compte d'une part des impôts de la famille ainsi que des primes d'assurances complémentaires. En revanche, il n'est plus admissible de multiplier le montant de base ou de tenir compte d'un forfait pour les frais de voyages ou de loisirs, ceux-ci étant, si nécessaires, financés au moyen de la répartition de l'excédent (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.2).

- 24 - Dans son arrêt 5A\_816/2019 du 25 juin 2021 consid. 4.2, le Tribunal fédéral a analysé les méthodes de calcul proposées par la doctrine pour déterminer la part de l'impôt à inclure dans le besoin de l'enfant. Après avoir constaté qu'un calcul mathématique exact était impossible, ou, à tout le moins, difficilement applicable en pratique, notre Haute Cour a estimé qu'il convenait de confronter le revenu attribuable à l'enfant – sous déduction de la contribution de prise en charge, celle-ci étant manifestement destinée au parent et contenant déjà une position impôts – au total des revenus déterminants pour calculer les impôts dus par le parent et obtenir ainsi un pourcentage. Il convient ensuite de déduire le montant correspondant au même pourcentage du total des impôts dus par le parent pour l'insérer dans le calcul du besoin de l'enfant. Une autre solution consisterait à considérer que la position « impôt » correspond à la différence entre le montant des impôts que le parent doit payer en tenant compte du fait qu'il a la garde de l'enfant et le montant qu'il paierait s'il n'en avait pas la garde (VON WERDT, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in Symposium en droit de la famille 2021, Université de Fribourg, destiné à publication).

#### **E. 4.4**

Le Tribunal fédéral a, pour arrêter le montant de la contribution de prise en charge, imposé la méthode des frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). Dite méthode consiste à retenir comme critère la différence entre le salaire net (réel ou hypothétique) et le montant total des charges du parent gardien. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.1). Quels que soient le taux d'activité et l'intensité de la prise en charge de l'enfant, dès que les ressources suffisent, il n'y a plus de place pour une contribution d'entretien qui couvre les coûts indirects (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). En dépit du caractère très vague de la notion de frais de subsistance telle qu'elle ressort du Message, il est ainsi permis de constater que ceux-ci ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire. On peut également remarquer que la contribution de prise en charge ne se détermine pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais bien à l'aune des besoins du parent gardien. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille. Le minimum vital du droit des poursuites permet en effet une existence tout juste décente, mais limitée à la durée de l'exécution forcée. En droit de la famille, les contributions d'entretien sont dues à bien plus long terme: l'on n'impose alors de telles restrictions (minimum vital LP) que si les

- 25 - ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter les suppléments du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). La contribution de prise en charge reste toujours limitée au minimum vital du droit de la famille, même en cas de situation plus favorable que la moyenne puisqu'il s'agit d'assurer la prise en charge personnelle de l'enfant et non pas de permettre sa participation au train de vie plus élevé du débirentier (arrêt 5A\_311/2019 précité consid. 7.2).

#### **E. 4.5**

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture, pour chacun, du minimum vital élargi (cas d'un excédent), l'entretien de l'enfant en espèce, respectivement la contribution d'entretien y relative, peut être augmenté par l'attribution d'une part de cet excédent. S'agissant de la répartition de l'excédent, le Tribunal fédéral pose la règle d'un partage entre grandes et petites têtes. Cela signifie qu'il conviendra d'attribuer l'excédent, en principe à raison d'une part à chaque enfant mineur et de deux parts pour les adultes. Dans le cas d'une famille avec un enfant unique, chaque adulte aura droit à 2/5 et l'enfant à 1/5 de l'excédent. Il faudra toutefois prendre en considération notamment la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, l'exercice d'une activité lucrative à un taux supérieur à ce qui est exigible en fonction de la règle des paliers scolaires (travail subobligatoire) ou les besoins spécifiques d'un intéressé. Un taux d'épargne prouvé doit également être déduit de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3 i.f., et la référence à l'ATF 140 III 485 consid. 3.3).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, compte tenu des griefs soulevés par le demandeur et appelant par voie de jonction, de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, qui estime notamment que les tabelles zurichoises ne doivent plus être utilisées pour établir les coûts directs des enfants et de la maxime d'office applicable en l'espèce, la cour de céans considère qu'il convient de recalculer la contribution d'entretien mensuelle due à l'enfant. Toutefois, ce calcul ne s'effectuera que pour la période antérieure aux 16 ans de F \_\_\_\_\_, les parties étant d'accord d'arrêter à 1078 fr. sa contribution mensuelle d'entretien dès le 1er février 2026.

##### **E. 4.6.1**

Conformément aux lignes directrices rappelées ci-avant, la base mensuelle du minimum d'existence pour F \_\_\_\_\_, âgée actuellement de plus de 10 ans, est de 600 francs. A l'instar de ce qu'a fait la juge de première instance, il convient de prendre en compte une part des frais de logement de sa mère, par 240 fr., ainsi que la prime d'assurance-maladie obligatoire, par 70 fr. 50. Les coûts directs liés à F \_\_\_\_\_,

- 26 - après déduction des allocations familiales (367 fr. 90), sont dès lors fixés au montant arrondi de 543 fr. ([600 fr. + 240 fr. + 70 fr. 50] - 367 fr. 90). Compte tenu de la situation respective des parties et du fait que l'appelant par voie de jonction est libéré tant de la prise en charge au quotidien de sa fille que de l'exercice du droit de visite, il se justifie de lui imputer la totalité des coûts directs d'entretien de F \_\_\_\_\_, tels qu'arrêtés ci-avant, le revenu qu'il réalise excédant dans une très large mesure ses propres besoins.

##### **E. 4.6.2**

Le coût direct de F \_\_\_\_\_ ayant été établi, il y a lieu de déterminer si elle peut prétendre, en sus, à une contribution de prise en charge (coût indirect).

Le salaire actuel de l'appelante s'élève à 375 francs. A compter du 1er mars 2022, elle devra exercer une activité professionnelle à un taux de 50 %, puis à un taux de 80 % du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026, et enfin à plein temps dès le 1er février 2026, en sorte que son salaire s'élèvera à 1950 fr., respectivement 3120 fr. et 3900 fr. par mois. Ses besoins se composent de la base du minimum d'existence (1350 fr.), à laquelle s'ajoute son loyer effectif, déduction faite de la participation de sa fille, soit 1360 fr. (1600 fr. – 240 fr.), sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 364 fr. 60 et de son assurance automobile (104 fr. 15), dès lors que son véhicule est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle et au transport de F \_\_\_\_\_ auprès de ses divers thérapeutes. Ainsi le minimum vital du droit des poursuites de l'appelante s'élève au montant arrondi de 3180 francs. Quant au minimum vital du droit des poursuites de Y \_\_\_\_\_, dont les revenus mensuels ont été arrêtés à 9787 fr., il s'élève au montant arrondi de 2925 fr. (minimum vital de base [1200 fr.] + intérêts hypothécaires [677 fr. 80] + prime d'assurance-maladie obligatoire [354 fr. 10] + les charges de l'appartement de J \_\_\_\_\_ [289 fr.] + la prime de l'assurance automobile [131 fr. 05] + l'impôt véhicule [22 fr. 40] + participation au logement chez ses parents [250 fr.]). Les besoins incompressibles de l'appelante n'étant pas couverts par ses revenus jusqu'au 31 janvier 2026, il y a lieu d'allouer à F \_\_\_\_\_, dans son principe, une contribution de prise en charge.

#### **E. 4.6.3**

Reste à déterminer si l'enfant peut prétendre au minimum vital du droit de la famille, respectivement à une contribution de prise en charge calculée sur ce minimum vital élargi.

- 27 -

#### **E. 4.6.3.1**

Le minimum vital du droit de la famille de X \_\_\_\_\_ s'élève au montant arrondi de 3770 fr. jusqu'au 28 février 2022 (3180 fr. [besoins incompressibles] + 65 fr. 30 [assurance complémentaire] + 325 fr. [impôts] + 200 fr. [assurance-vie]), puis à 3945 fr. (3180 fr. [besoins incompressibles] + 65 fr. 30 [assurance complémentaire] + 500 fr. [impôts] + 200 fr. [assurance-vie]) du 1er mars 2022 au 31 août 2022, puis à 3995 fr. du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026 (3180 fr. [besoins incompressibles] + 65 fr. 30 [assurance complémentaire] + 550 fr. [impôts] + 200 fr. [assurance-vie]). Il n'y a pas lieu de compter, en sus, la prime d'assurance RC ménage, qui est déjà comprise dans le montant de base du minimum d'existence. De même, compte tenu des particularités du cas d'espèce, en particulier du fait que la contribution de prise en charge calculée selon le minimum vital du droit de la famille sera intégralement assumée par le demandeur et que la contribution d'entretien de l'enfant postérieure à ses 16 ans n'est pas litigieuse, il n'est pas nécessaire de distinguer comptablement la part d'impôt incombant à l'enfant et celle incombant à l'épouse, dès lors que l'entier de la charge fiscale de l'épouse se retrouvera dans la contribution d'entretien qui sera finalement allouée à l'enfant par le biais de la contribution de prise en charge. Après couverture de son minimum vital élargi, l'appelante aura un manco de 3395 fr. (375 fr. - 3770 fr.) jusqu'au 28 février 2022, de 1995 fr. (1950 fr. - 3945 fr.) du 1er mars 2022 au 31 août 2022, de 875 fr. (3120 fr. – 3995 fr.) du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026.

#### **E. 4.6.3.2**

Le minimum vital du droit de la famille de l'appelant par voie de jonction est fixé à 3590 francs. Il se compose de ses besoins incompressibles, arrêtés à 2925 fr., montant auquel il

convient d'ajouter sa charge fiscale, arrondie à 100 fr., et de la prime d'Axa Vie, par 564 francs. Après couverture de son minimum vital élargi, l'appelant par voie de jonction bénéficiera, à titre d'excédent, de 6197 fr. (9787 fr. – 3590 fr.).

#### **E. 4.6.3.3**

Quant au minimum vital élargi de F \_\_\_\_\_, il convient d'ajouter aux montants retenus ci-dessus (cf. consid. 4.6.1), les frais d'assurance complémentaire, par 33 fr. 45, en sorte que celui-ci s'élève à 576 fr. (543 fr. + 33 fr. 45)

#### **E. 4.6.3.4**

Des revenus cumulés des parties, lesquels s'élèvent à 10'162 fr. (375 fr. + 9787 fr.) jusqu'au 28 février 2022, à 11'737 fr. (1950 fr. + 9787 fr.) du 1er mars 2022 au 31 août 2022, à 12'907 fr. (3120 fr. + 9787 fr.) du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026, il convient de déduire le minimum vital élargi du droit de la famille de tous les membres

- 28 - tel que calculé ci-avant, lequel s'élève au montant total de 7936 fr. (3770 fr. + 3590 fr. + 576 fr.) jusqu'au 28 février 2022, de 8111 fr. (3945 fr. + 3590 + 576 fr.) du 1er mars 2022 au 31 août 2022, de 8161 fr. (3995 fr. + 3590 + 576 fr.) du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026. L'excédent se monte ainsi à 2226 fr. jusqu'au 28 février 2022 (10'162 fr. – 7936 fr.), à 3626 fr. (11'737 fr. – 8111 fr.) du 1er mars 2022 au 31 août 2022, à 4746 fr. (12'907 fr. – 8161 fr.) du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026.

#### **E. 4.6.4**

Enfin, il convient d'examiner la manière dont les parties peuvent prétendre à participer à l'éventuel excédent, lequel doit se répartir selon un principe d'une part pour l'enfant et de deux parts pour les adultes, à savoir, dans le cas d'espèce, 2/5 pour chaque parent et 1/5 pour F \_\_\_\_\_. Avant de procéder à la répartition de l'excédent, il convient de tenir compte des contributions d'entretien en faveur de l'épouse et qui ont été mis à la charge du demandeur (cf. consid. 5 ci-après), à savoir 370 fr. jusqu'au 31 janvier 2022 et 1130 fr. du 1er février 2022 au 31 janvier 2026. F \_\_\_\_\_ a le droit de participer à l'excédent à hauteur de 1/5, ce qui représente 371 fr. jusqu'au 31 janvier 2022 ([2226 fr. – 370 fr.] : 5), 219 fr. en février 2022 ([2226 fr. – 1130 fr.] : 5), 499 fr. du 1er mars 2022 au 31 août 2022 ([3626 fr. – 1130 fr.] : 5) et 723 fr. du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026 ([4746 fr. – 1130 fr.] : 5).

#### **E. 4.6.5**

En définitive, Y \_\_\_\_\_ versera en mains de X \_\_\_\_\_, d'avance, le 1er de chaque mois, allocations familiales en sus, les contributions d'entretien suivantes (montants arrondis) en faveur de F \_\_\_\_\_ : ■ jusqu'au 31 janvier 2022 : 4340 fr. (576 fr. + 3395 fr. + 371 fr.), ■ pour le mois de février 2022 : 4190 fr. (576 fr. + 3395 fr. + 219 fr.), ■ du 1er mars 2022 au 31 août 2022 : 3070 fr. (576 fr. + 1995 fr. + 499 fr.), ■ du 1er septembre 2022 au 31 janvier 2026 : 2175 fr. (576 fr. + 875 fr. + 723 fr.), ■ dès le 1er février 2026, et ce jusqu'à sa majorité, le cas échéant jusqu'à l'acquisition d'une formation appropriée : 1078 francs.

Quant aux bonifications pour tâches éducatives, elles sont attribuées à X \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Le demandeur et appelant par voie de jonction fait grief à la juge de première instance d'avoir accordé une contribution d'entretien à la défenderesse alors que le

- 29 - mariage avait été de courte durée, que la séparation datait de plus de six ans lors du prononcé de première instance, que c'était l'épouse qui n'avait pas voulu reprendre une activité professionnelle et que F \_\_\_\_\_ ne nécessitait pas la présence constante de sa mère qui exerce déjà une activité professionnelle. Dans ses conclusions subsidiaires, si le principe d'une contribution d'entretien devait être admis par la cour de céans, le demandeur n'entend pas remettre en cause les montants alloués par le juge de première instance.

### **E. 5.1**

Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de l'article 125 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 7.1 et 7.2 du prononcé querellé). Il convient en sus d'ajouter que, dans l'arrêt 147 III 249, le Tribunal fédéral est revenu sur la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie ("lebensprägend"), précisant en particulier que ce ne sont pas les présomptions de durée abstraites posées par la jurisprudence, mais les circonstances du cas particulier, qui sont à cet égard déterminantes.

### **E. 5.2**

La vie commune des époux X-Y \_\_\_\_\_, à compter du mariage, a duré quelque quatre ans. Un enfant est issu de cette union. La défenderesse a cessé de travailler et mis un terme à ses études lorsqu'elle était enceinte. Depuis la naissance de l'enfant, l'appelante n'a pas exercé de travail régulier. De même, rien ne permet d'affirmer que ce n'est pas avec l'accord, au moins tacite de son époux, qu'elle n'a pas repris, une activité professionnelle plus tôt, se consacrant, pour l'essentiel, à l'éducation de sa fille et aux soins du ménage. Dans ces circonstances, le mariage a influencé de manière concrète sa situation financière. En outre, les montants qu'elle aura à sa disposition ne lui permettront pas de financer elle-même son entretien convenable ou, à tout le moins, de bénéficier d'un niveau de vie identique à celui de son ex-conjoint. Dans ces circonstances, la cour de céans considère que c'est à bon droit que le juge de première instance a estimé que l'appelante avait droit à une contribution d'entretien jusqu'aux 16 ans de F \_\_\_\_\_. Comme le demandeur et appelant par voie de jonction ne remet pas en cause le calcul de la contribution d'entretien, il convient de confirmer le point 7 du jugement de première instance qui a arrêté la contribution d'entretien en faveur de l'épouse au montant de 370 fr. jusqu'au 31 janvier 2022 et de 1130 fr. du 1er février 2022 au 31 janvier 2026.

### **E. 6**

L'appelante conteste la manière dont les frais de première instance ont été répartis.

- 30 -

### **E. 6.1**

Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Il n'est pas exclu, en droit de la famille, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêts 5D\_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; 5A\_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1; 5D\_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts 5D\_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; 5A\_398/2015 du 24

novembre 2015 consid. 5.1). En particulier, lorsque le litige a trait au sort des enfants (cf. attribution du droit de garde, étendue du droit de visite, entretien) dans le cadre d'un divorce, les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office (cf. art. 296 al. 3 CPC), pas lié par les conclusions des parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle, 2017, no 517, p. 185 et les réf.).

## **E. 6.2**

En première instance, les parties sont convenues du principe de divorce, de l'attribution de la garde de F \_\_\_\_\_ à la mère et du partage des prestations de sortie. Le litige a porté sur le sort de l'enfant - autorité parentale, étendue du droit de visite, ampleur des contributions d'entretien -, le principe, le cas échéant l'ampleur, de la rente temporaire en faveur de l'épouse, et la liquidation du régime matrimonial. Pour les motifs exposés au paragraphe précédent, les frais relatifs au premier point doivent être mis pour moitié à la charge de chacune des parties. S'agissant de sa propre contribution d'entretien, la défenderesse obtient gain de cause. Quant à la liquidation du régime matrimonial, les parties ont toutes deux conclu à l'attribution de la pleine propriété des immeubles, dont elles étaient copropriétaires, au demandeur moyennant reprise de la dette hypothécaire et versement d'une soulte. A ce sujet, la défenderesse a réclamé, et obtenu, 76'500 fr. pour la cession de ses quotes-parts immobilières, alors que le demandeur en offrait 52'500 francs. La partie défenderesse a réclamé, en sus, le montant de 61'910 fr. 45 au demandeur, alors que celui-ci réclamait de son côté le montant de 664 fr. 50. Eu égard au montant - 2913 fr. - alloué à celle-là par le juge intimé, aucune des parties n'a obtenu gain de cause. Eu égard à l'ensemble de ces

- 31 - circonstances, la juge intimée a, à juste titre, mis les frais de première instance par moitié à la charge des parties, à l'exception des frais frustratoires liés au déplacement de l'expert à J \_\_\_\_\_ (604 fr. 80). Les parties n'ont, pour le surplus, pas contesté le montant des frais - 11'920 fr. -, qui est, partant, confirmé. Dès lors, la répartition des frais de première, à hauteur de 5657 fr. 60 à charge de X \_\_\_\_\_ ( $[11'920 \text{ fr.} - 604 \text{ fr. } 80] : 2$ ) et à hauteur de 6262 fr. 40 à charge de Y \_\_\_\_\_ ( $\{[11'920 \text{ fr.} - 604 \text{ fr. } 80] : 2\} + 604 \text{ fr. } 80$ ), doit être confirmée. C'est ainsi à juste titre que l'autorité de première instance a condamné le demandeur à verser à la défenderesse la somme de 2242 fr. 40 à titre de remboursement d'avances. Les parties doivent enfin supporter leurs propres frais d'intervention en première instance, à l'exception du dédommagement de 450 fr. en faveur de la partie défenderesse pour son déplacement inutile à J \_\_\_\_\_.

## **E. 6.3.1**

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC).

## **E. 6.3.2**

En appel, les questions litigieuses portaient sur les contributions d'entretien en faveur de F \_\_\_\_\_, sur le principe et la quotité d'une rente temporaire en faveur de la défenderesse et sur le sort des frais de première instance. La défenderesse et appelante n'a obtenu gain de cause que sur le délai qu'elle réclamait en lien avec la prise en compte d'un revenu hypothétique. Elle succombe en particulier au sujet de l'augmentation de sa propre

contribution d'entretien. Quant au demandeur et appelant par voie de jonction, il a partiellement obtenu gain de cause s'agissant de la quotité de la charge fiscale à prendre en considération chez la partie adverse. En revanche, il échoue à faire supprimer la contribution d'entretien allouée temporairement à son épouse. Enfin, l'application de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral a abouti à des montants supérieurs à ceux alloués en première instance, mais restant inférieurs à ceux réclamés par l'appelante et supérieurs à ceux offerts par l'appelant par voie de jonction. Eu égard à l'ensemble des circonstances, en particulier aux maximes applicables aux différentes questions litigieuses, l'équité commande de mettre également les frais de seconde instance par moitié à la charge des parties, qui supportent leurs frais d'intervention.

- 32 -

### **E. 6.3.3**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). La cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice (art. 95 al. 2 let. b CPC) sont fixés à 1500 fr., débours compris (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). Ils sont répartis par moitié entre les parties et prélevés sur l'avance effectuée par l'appelante, en sorte que le demandeur et appelant par voie de jonction lui versera le montant de 750 fr. à titre de remboursement d'avance pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.